

## PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 3 février dernier, la députée de Rouyn-Noranda–Témiscamingue, M<sup>me</sup> Émilise Lessard-Therrien, déposait à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 1 532 personnes demandant au gouvernement du Québec d'assujettir le projet de Culture Excel Inc. au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de suspendre les autorisations accordées au projet en attendant l'analyse du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

D'abord, soulignons que les projets visés par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) sont assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) dont certaines étapes font appel au BAPE. Un lieu de production animale, défini comme un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenues par un même propriétaire ou par plusieurs propriétaires qui les gèrent en commun ou qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 mètres, est assujetti à ce règlement s'il peut contenir un nombre égal ou supérieur à 800 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 1 300 unités animales sous gestion sur fumier solide.

Ensuite, précisons qu'en ce qui concerne les trois lieux de production animale projetés dans la municipalité de Saint-Adelphe en Mauricie, ceux-ci seront situés à plus de 150 mètres de distance et le cheptel prévu pour

... 2

chaque lieu est de 3 999 porcs à l'engraissement sous une gestion sur fumier liquide, ce qui équivaut à 7 998 unités animales par lieu d'élevage. Les trois projets ne sont donc pas assujettis au REEIE, mais sont plutôt visés par le régime d'autorisation ministérielle. En ce sens, après analyse, ces trois projets respectent les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de ses règlements, notamment le Règlement sur les exploitations agricoles. Les autorisations pour l'implantation et l'exploitation de ces lieux ont donc été émises le 17 mai 2021, et la consultation publique s'est effectuée conformément au processus prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Enfin, mentionnons que l'article 31.1.1 de la LQE stipule que le gouvernement peut, exceptionnellement et sous ma recommandation, assujettir à la PEEIE un projet qui n'est pas visé par le REEIE. Pour qu'un tel assujettissement soit envisagé, le projet doit rencontrer au moins l'une des trois conditions énoncées au premier alinéa de l'article 31.1.1 de la Loi. L'évaluation de l'occurrence de ces conditions et ma recommandation potentielle doivent cependant être effectuées dans les trois mois suivant la réception de la demande d'autorisation déposée par l'initiateur du projet auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Dans le cas présent, il ne m'est plus possible d'exercer ce pouvoir exceptionnel puisque les demandes d'autorisation pour les trois projets susmentionnés ont été déposées il y a plus de trois mois, et que les autorisations ont déjà été données.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE